



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements

Question écrite n° 20528

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires. Grâce à l'usage de téléphones portables, des détenus ont pu tourner et mettre en ligne des vidéos particulièrement agressives. La présence de téléphones portables dans un centre pénitentiaire constitue une faille majeure de sécurité. Les détenus peuvent ainsi avoir accès à internet, joindre des personnes extérieures... L'installation de brouilleurs d'ondes efficaces serait une première réponse à cette faille. Aussi, il lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement quant à l'installation de brouilleurs d'ondes pour endiguer l'introduction illégale de téléphones portables dans les établissements pénitentiaires.

Texte de la réponse

L'article L33-3-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit une prohibition des activités d'installation, de détention et d'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception. L'alinéa 2 dudit article prévoit une dérogation. En effet, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de justice. Ainsi, cette réglementation permet à l'administration pénitentiaire de mettre en place des systèmes de brouillage des différents moyens de communication dont l'utilisation des téléphones portables. Dans le cadre du nouveau programme immobilier, les établissements sont dotés de dispositifs de brouillage. Toutefois, il convient de préciser les limites de ces dispositifs notamment techniques. En effet, l'évolution rapide des technologies de communication peut rendre rapidement obsolètes certains matériels déjà en place et un brouilleur couvrant une très grande zone n'est pas conforme aux normes sanitaires. De plus, outre la contrainte sanitaire, si la puissance de brouillage est augmentée de manière significative, le risque de brouiller des communications à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire est très important et donc, nonobstant la gêne occasionnée pour les citoyens demeurant ou se trouvant à proximité de l'établissement pénitentiaire, l'administration pénitentiaire outrepasserait la réglementation et serait donc dans une situation d'illégalité. Il n'est en outre pas possible de déployer un dispositif de brouillage identique dans tous les établissements pénitentiaires, compte tenu des environnements extérieurs très différents selon les établissements. Enfin, il convient de préciser que le déploiement d'un tel dispositif est très coûteux. Toutefois, en complément des brouilleurs, l'administration pénitentiaire met en oeuvre d'autres systèmes de contrôle, notamment par le déploiement de portiques de détection, de détecteurs manuels de métaux et de pratiques professionnelles réglementées telles que les fouilles des locaux et les fouilles des personnes détenues. L'ensemble de ces dispositifs complémentaires permet de lutter contre l'organisation de trafics, de communications illicites vers l'extérieur, qui peuvent présenter un risque pour la sécurité pénitentiaire et la sécurité et l'ordre publics.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20528

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2434

Réponse publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 420